

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.942 du 21 mars 2013

A. 205.733/XI-19.124

En cause : **DRAME Omar**,
ayant élu domicile chez
Me W. VANDEVOORDE, avocat,
avenue Louise 475
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par Omar DRAME qui demande l'annulation de la décision du 23 mai 2012 du Service des tutelles du SPF Justice qui conclut que la prise en charge du requérant par ce Service cesse de plein droit à la date de la notification de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu la demande de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, du 22 janvier 2013 de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée aux parties le 23 janvier 2013, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que l'une d'elles ne demande dans les quinze jours à être entendue;

Vu la lettre du 7 février 2013 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 mars 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. BOELS, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique, la section du contentieux administratif statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification à la partie requérante du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'avocat du requérant a réceptionné le 7 novembre 2012 le mémoire en réponse de la partie adverse; que néanmoins, aucun mémoire en réplique n'a été adressé au Conseil d'Etat dans le délai de soixante jours imposé par le règlement de procédure;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat représentant le requérant se borne à faire valoir que tous les arguments ayant déjà été exposés dans la requête en annulation, une répétition de ceux-ci dans un mémoire en réplique ne paraissait plus utile;

Considérant qu'une telle explication ne peut être retenue, le dépôt d'un mémoire en réplique dans le délai requis étant une condition *sine qua non* pour que la procédure devant le Conseil d'Etat puisse suivre son cours normal; qu'il y a dès lors

lieu, en vertu de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de constater que l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT